

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de commerce ;
- VU la délibération du Conseil Municipal fixant le montant des redevances et le forfait électricité à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal ;
- VU la demande en date du 5 août 2024, par laquelle Mme Solène VIEUX, sis 17 Rue du Lac - 26800 Beauvallon sollicite une autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal en vue d'installer un atelier de couronnes fleuries ;

ARRETE :

- Article 1^{er} :** Mme Solène Vieux est autorisée à occuper un espace autour du Lac préalablement défini, pour installer son atelier de couronnes fleuries le dimanche 22 septembre 2024.
- Article 2 :** La présente autorisation est personnelle, incessible.
- Article 3 :** La permissionnaire doit s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² ainsi que du forfait électricité « petit consommateur » fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
- Article 4 :** La permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Article 6 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 17 septembre 2024.

**Le Maire,
Bernard RIPOCHE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne, le 20/09/2024

